

Texte original

Accord entre la Suisse et la République Tchécoslovaque concernant l'assistance judiciaire réciproque en matière civile et commerciale¹

Conclu le 21 décembre 1926

Approuvé, par l'Assemblée fédérale le 23 juin 1927²

Instruments de ratification échangés le 16 novembre 1927

Entré en vigueur le 16 décembre 1927

(Etat le 2 mai 2019)

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse

et

le Président de la République Tchécoslovaque,

prenant pour base de règlement des relations judiciaires entre les deux États la Convention internationale de La Haye relative à la procédure civile, du 17 juillet 1905³, à laquelle tant la Suisse que la République Tchécoslovaque ont adhéré, et ayant jugé utile d'y apporter quelques modifications et de régler en outre la légalisation et la force probante de documents, ainsi que la communication de renseignements juridiques, ont décidé de conclure à cet effet un accord, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

sont convenus des dispositions suivantes:

RS 12 303; FF 1927 I 410

¹ La validité de cet Ac. a été constatée par Echange de notes entre les deux gouvernements des 2 sept./ 11 oct. 1946 (RO 62 1168). Elle a été confirmée par la République Tchèque par l'Echange de lettres du 24 fév. 1994 et par la Slovaquie par l'Echange de notes des 13 oct./25 nov. 1994 entre les deux gouvernements.

² RO 43 535

³ [RS 12 249; RO 1974 1389, 2001 3037. RO 2009 7101 ch. II]. Entre la Suisse et la République Tchèque et entre la Suisse et la Slovaquie est actuellement applicable la Conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la Conv. du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132).

I. Notifications d'actes judiciaires; commissions rogatoires

Art. 1

L'assistance judiciaire réciproque comprend:

- a) la notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires, y compris ceux de la juridiction non contentieuse, notamment la notification d'actes concernant les affaires de tutelle et de curatelle, ainsi que les affaires de poursuite pour dettes et de faillite;
- b) l'exécution de commissions rogatoires concernant les affaires prévues sous lettre a.

Il n'y a pas lieu de prêter l'assistance judiciaire quand l'intervention requise a le caractère d'une mesure d'exécution.

Art. 2

Les actes à notifier, ainsi que les commissions rogatoires à exécuter (articles premier et 9 de la Convention de La Haye⁴ seront transmis directement par la Division de Police⁵ du Département de Justice et Police de la Confédération Suisse à Berne, au Ministère de la Justice de la République Tchécoslovaque, à Prague, et directement par le Ministère de la Justice de la République Tchécoslovaque, à Prague, à la Division de Police⁶ du Département de Justice et Police de la Confédération Suisse, à Berne. Ces deux autorités provoqueront la liquidation rapide des demandes par les autorités suisses ou tchécoslovaques compétentes. Elles retourneront les demandes exécutées ou non exécutées. Dans leurs relations, les deux autorités utiliseront exclusivement la langue française.

Art. 3

a) Les actes à notifier suivant les art. 1 et 2 de la Convention de La Haye⁷ (notification simple) seront rédigés, en Suisse, dans la langue de l'autorité requérante, en Tchécoslovaquie, en langue tchécoslovaque ou, en tant que les prescriptions en vigueur le permettent, dans la langue de la minorité, nationale. Les actes à notifier

⁴ [RS 12 249; RO 1974 1389, 2001 3037. RO 2009 7101 ch. II]. Entre la Suisse et la République Tchèque et entre la Suisse et la Slovaquie est actuellement applicable la Conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la Conv. du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132).

⁵ Actuellement: Office fédéral de la justice.

⁶ Actuellement: Office fédéral de la justice.

⁷ [RS 12 249; RO 1974 1389, 2001 3037. RO 2009 7101 ch. II]. Entre la Suisse et la République Tchèque et entre la Suisse et la Slovaquie est actuellement applicable la Conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la Conv. du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132).

seront munis de la signature et du sceau ou du timbre de l'autorité requérante. La légalisation n'est pas exigée.

b) Pour ce qui concerne la notification suivant l'art. 3 de la Convention de La Haye (notification dans une forme spéciale), l'acte à notifier en Tchécoslovaquie sera rédigé en langue tchécoslovaque ou accompagné d'une traduction dans cette langue; l'acte à notifier en Suisse sera rédigé dans la langue officielle de l'autorité suisse requise ou accompagné d'une traduction dans cette langue. Ces traductions seront, sur demande, faites dans l'État requis, aux frais de l'autorité, requérante.

c) Les commissions rogatoires suisses et leurs annexes seront rédigées dans la langue officielle de l'autorité suisse requérante et accompagnées d'une traduction en langue tchécoslovaque; les commissions rogatoires tchécoslovaques et leurs annexes seront rédigées en langue tchécoslovaque et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'autorité suisse requise. Ces traductions seront, sur demande, faites dans l'État requis, aux frais de l'autorité requérante. Les commissions rogatoires et les traductions seront munies de la signature et du sceau ou du timbre de l'autorité requérante. La légalisation n'est pas exigée.

Art. 4

Ni la notification d'actes, ni l'exécution des commissions rogatoires, pas plus que les traductions prévues à l'article 3 de cet accord, ne pourront être refusées pour le motif que l'autorité requérante n'aura pas déposé d'avance une somme d'argent pour les dépenses qui doivent être remboursées.

Les frais de port seront à la charge de l'autorité expéditrice.

II. Exécution de décisions relatives aux frais et dépens

Art. 5

Les décisions relatives aux frais et dépens visées à l'art. 18, al. 1 et 2, de la Convention de La Haye⁸, rendues par des tribunaux de l'un des deux États, seront mises à exécution, à la requête directe de la partie intéressée, sur le territoire de l'autre État, de la même façon que les décisions rendues par ses propres tribunaux.

La requête sera accompagnée du dispositif de la décision, revêtu de l'attestation constatant que celle-ci est passée en force de chose jugée. Cette attestation sera délivrée par le tribunal qui a rendu la décision ou, en Suisse, par le greffier de ce tribunal. Le requérant produira également une traduction de ces documents, certifiée conforme, en Tchécoslovaquie, en langue tchécoslovaque, en Suisse, dans la langue de l'autorité requise.

⁸ [RS 12 249; RO 1974 1389, 2001 3037. RO 2009 7101 ch. II]. Entre la Suisse et la République Tchèque et entre la Suisse et la Slovaquie est actuellement applicable la Conv. de La Haye du 25 oct. 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (RS 0.274.133).

III. Légalisation et force probante des documents

Art. 6

Les actes dressés, délivrés ou légalisés par les tribunaux d'un des deux États n'ont besoin, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre du tribunal, d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre État. Parmi les actes ci-dessus désignés, rentrent aussi les actes signés par le greffier du tribunal, pourvu que cette signature soit suffisante d'après les lois de l'État auquel appartient le tribunal.

Les actes dressés, délivrés ou légalisés par une des autorités administratives centrales des deux États ou par une autorité administrative supérieure de même classe ou par une autorité, cantonale n'ont besoin d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre État, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre de ladite autorité et que celle-ci figure dans la liste annexée au présent accord. Cette liste peut d'ailleurs être, d'un commun accord, modifiée ou complétée en tout temps par une publication de l'autorité administrative.

Art. 7

Les actes authentiques dressés sur le territoire d'un des deux États, ainsi que les livres de commerce qui y sont tenus, auront devant les tribunaux de l'autre État la même force probante que leur attribuent les lois de l'État dont ils proviennent. Cependant, la force probante ne leur sera attribuée que dans les limites admises par les lois de l'État dont les tribunaux seront saisis.

IV. Renseignements juridiques et communication de prescriptions légales

Art. 8

Le Département de Justice et Police de la Confédération Suisse et le Ministère de la Justice de la République Tchécoslovaque se communiqueront, sur demande, des renseignements concernant le droit en vigueur dans leur État.

La demande devra indiquer d'une façon précise la législation sur laquelle le renseignement est requis.

Dispositions finales

Art. 9

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications seront échangées à Prague.

Cet Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et produira ses effets encore trois mois après la dénonciation, qui pourra avoir lieu en tout temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord, en deux exemplaires.

Fait à Berne, le vingt et un décembre mil neuf cent vingt-six.

H. Häberlin

Emil Spira
Karel Halfar

Protocole additionnel

Les Plénipotentiaires des Parties contractantes, en passant à la signature de l'Accord entre la Suisse et la République Tchèque concernant l'assistance judiciaire réciproque en matière civile et commerciale, se sont mis d'accord pour constater:

1. que les autorités de tutelle et de curatelle en Slovaquie et en Russie Subcarpathique sont, au sens de l'Accord, comprises dans les tribunaux;
2. que pour les notifications d'actes, il est établi, d'un commun accord, un formulaire, dont se serviront la Division de Police⁹ du Département fédéral de Justice et Police et le Ministère de la Justice tchèque. Le présent protocole fait partie intégrante de l'Accord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé ce protocole.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le vingt et un décembre mil neuf cent vingt-six.

H. Häberlin

Emil Spira
Karel Halfar

⁹ Actuellement: Office fédéral de la justice.

Liste des autorités administratives dont les actes n'ont besoin d'aucune légalisation, en conformité de l'art. 6, al. 2, de l'Accord entre la Suisse et la République Tchécoslovaque concernant l'assistance judiciaire réciproque en matière civile et commerciale

A. En ce qui concerne les actes suisses¹⁰

I. Autorité fédérale

Les départements du Conseil fédéral, soit:

- Département fédéral des affaires étrangères,
- Département fédéral de l'intérieur,
- Département fédéral de justice et police,
- Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,
- Département fédéral des finances,
- Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,
- Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
- La Chancellerie fédérale, die Bundeskanzlei, la Cancelleria federale

II. Autorités cantonales

Canton	Autorité(s)
Argovie	Die Staatskanzlei Das Pass- und Patentamt
Appenzell-Rhodes extérieures	Die Kantonskanzlei
Appenzell-Rhodes intérieures	Die Ratskanzlei
Bâle-Campagne	Die Landeskantonskanzlei
Bâle-Ville	Die Staatskanzlei Das Justiz- und Sicherheitsdepartement, Bevölkerungsdienste u. Migration
Berne	Die Staatskanzlei; La Chancellerie d'État
Fribourg	La Chancellerie d'État; Die Staatskanzlei

¹⁰ Nouvelle teneur selon la Note verbale suisse du 16 octobre 2018 (RO 2019 2347).

Canton	Autorité(s)
Genève	La Chancellerie d'État L'Office cantonal de la population et des migrations, Service état civil et légalisations
Glaris	Die Staatskanzlei
Grisons	Die Standeskanzlei; La Cancelleria dello Stato
Jura	La Chancellerie d'État Le Bureau des passeports et des légalisations (au nom de la Chancellerie d'État)
Lucerne	Die Staatskanzlei
Neuchâtel	La Chancellerie d'État
Nidwald	Die Staatskanzlei
Obwald	Die Staatskanzlei
Schaffhouse	Die Staatskanzlei
Soleure	Die Staatskanzlei
St-Gall	Die Staatskanzlei
Schwyz	Die Staatskanzlei
Tessin	La Cancelleria dello Stato
Thurgovie	Die Staatskanzlei Die kantonale Ausweisstelle, Beglaubigungen (im Auftrag und Namen der Staatskanzlei)
Uri	Die Standeskanzlei
Vaud	La Chancellerie d'État La Préfecture, Bureau de légalisations (au nom de la Chancellerie d'État)
Valais	La Chancellerie d'État; Die Staatskanzlei
Zoug	Die Staatskanzlei
Zurich	Die Staatskanzlei

B.

1. En ce qui concerne les actes slovaques¹¹

Ministères:

1. Ministère de l'économie
2. Ministère des finances

¹¹ Nouvelle teneur selon la Note verbale slovaque du 3 décembre 2018 (RO 2019 2347).

3. Ministère des transports de la construction
4. Ministère de l'agriculture
5. Ministère de l'intérieur
6. Ministère de la défense
7. Ministère de la justice
8. Ministère des affaires étrangères
9. Ministère du travail et des affaires sociales
10. Ministère de l'environnement
11. Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports
12. Ministère de la culture
13. Ministère de la santé

Autres autorités de l'administration centrale:

1. Bureau gouvernemental
2. Bureau antimonopole
3. Bureau de statistique
4. Office de la géodésie, de la cartographie et du cadastre
5. Bureau de la supervision de base
6. Bureau de la normalisation, de la métrologie et de l'audit
7. Département des marchés publics
8. Office de la propriété industrielle
9. Gestion des réserves matérielles de l'État
10. Agence nationale de sécurité
11. Bureau des vice-premiers ministres pour l'investissement et l'informatisation

Autre autorités:

1. Chancellerie du Conseil national
2. Chancellerie présidentielle

2. En ce qui concerne les actes tchèques¹²

1. Département du Trésor
2. Ministère des affaires étrangères
3. Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

¹² Nouvelle teneur selon la Note verbale tchèque du 2 mai 2019 (RO 2019 2347).

4. Ministère de la culture
5. Ministère du travail et des affaires sociales
6. Ministère de la santé
7. Ministère de la justice
8. Ministère de l'intérieur
9. Ministère de l'économie, de l'industrie et du commerce
10. Ministère du développement régional
11. Ministère de l'agriculture
12. Département de la défense
13. Ministère des transports
14. Ministère de l'environnement
15. Office statistique tchèque
16. Office tchèque de l'aménagement du territoire et du cadastre
17. Office tchèque des mines
18. Office de la propriété industrielle
19. Office pour la protection de la concurrence économique
20. Gestion des réserves matérielles de l'État
21. Office d'État pour la sûreté nucléaire
22. Agence nationale de sécurité
23. Autorité de régulation de l'énergie
24. Bureau du gouvernement (Cabinet du Premier ministre)
25. Office tchèque des télécommunications
26. Bureau de la protection des données
27. Session du Conseil de la radio et de la télévision
28. Autorité de contrôle économique (gestion des fonds) des partis et mouvements politiques
29. Autorité chargée de l'accès aux infrastructures de transport
30. Autorité nationale chargée de la cybernétique et de la sécurité de l'information

Autres autorités:

31. Plus haut bureau de contrôle
32. Chancellerie présidentielle
33. Chancellerie du Bureau du député du Parlement de la République tchèque
34. Chancellerie du Sénat du Parlement de la République tchèque